

Règlement relatif aux émoluments et frais

(Ce document est une traduction. En cas de doute, la version allemande est contraignante.)

En application de l'art. 16-~~chiffre, ch.~~ 5 du règlement de la fondation, le conseil de fondation adopteédicte le règlement relatif aux émoluments et frais (règlement spécial) suivant:

Art. 1 Contexte et but

- ~~1. Selon~~Conformément à l'art. 16 de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP), une fondation de placement doit édicter des dispositions sur le prélèvement ~~d'émolumentsdes émoluments~~ et ~~l'impositionl'imputation~~ d'autres frais à la charge des groupes de placement. Le type et le montant des émoluments ainsi que les bases pour leur prélèvement et l'imputation des frais ~~doivent êtresont~~ présentés de manière compréhensible.
- Le présent règlement régit les émoluments et frais qui sont imputés au capital d'investissement à la fortune de placement de la fondation ou aux groupes de placement ainsi que les commissions qui sont prélevées au profità l'investisseur en faveur de la fondation ou du groupe de placement concerné lors de l'émission et du rachat de droits.

Art. 2 Emoluments et frais à la charge des groupes de placement

- Une commission forfaitaire («all-in fee») est imputée aux groupesau groupe de placement pour les prestations fournies. Elle couvre notamment la gestion des affaires courantes, la gestion des actifsde la fortune, l'administration et les éventuelles commissions des banques dépositaires. Ne sont pas pris en compte les frais et émoluments des fonds cibles sous-jacents ainsi que les frais de transaction et les prélèvements fiscaux liés aux transactions. Les émoluments et frais qui ne concernent pas directement un groupe de placement en particulier sont imputés aux différents groupes de placement proportionnellement aux parts du capital d'investissement qu'ils détiennentà la part de la fortune de placement totale détenue par chacun.
- La commission forfaitaire effective des différents groupes de placement et tranches peut être calculée à l'aide des taux figurantest consultable à l'annexe 1 du présent règlement. Cette commission est constamment prise en considération dans le calcul de la valeur nette d'inventaire des droitsd'un droit et est prélevée tous les trimestres trimestriellement (en avril, juillet, octobre et janvier-).
- Les émoluments et frais s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) éventuelle.

Art. 3 Emoluments et frais supplémentaires applicables aux groupes de placement immobilier

- En sus de la commission forfaitaire, il est possible qu'une commission de transaction, des honoraires de construction et de rénovation ainsi que des frais et émoluments afférents à la gestion des biensimmobilière soient facturés dans le cadre d'acquisitions et de désinvestissements.
- Les frais additionnels tels que les droits de mutation, frais de notaire, courtages conformes au marché, taxes, estimations, etc. sont imputés en fonction du travail effectif.
- Les taux effectivement appliqués peuvent être consultés à l'annexe 1 du présent règlement.

Art. 4 Classes de droits (tranches)

1. Le conseil de fondation peut prévoir plusieurs classes de droits (ou tranches) pour les groupes de placement. Selon les groupes de placement, il existe des tranches standard, des tranches PM, des tranches SPM et des tranches P.
2. ~~Les tranches~~ La tranche PM aux émoluments réduits ~~sont disponibles~~ est disponible aux investisseurs ayant conclu ~~un accord spécial~~ une convention spéciale avec Swiss Life Asset Management SA ~~et aux actuels clients de gestion de fortune de Swiss Life Asset Management SA~~. PM signifie Portfolio Management (~~gestion de portefeuille~~).
3. ~~Les tranches~~ La tranche SPM aux émoluments réduits est disponible aux investisseurs ayant conclu une convention spéciale avec Swiss Life Asset Management SA. La somme de placement minimum est de 250 millions de francs. SPM signifie Special Portfolio Management.
- 3.4. La tranche P ~~peuvent~~ peut être ~~utilisées~~ utilisée dans le cadre ~~des~~ groupes de placement destinés aux particuliers détenteurs d'avoirs de libre passage et/ou ~~de capitaux~~ d'avoirs de prévoyance issus du pilier 3a.
- 4.5. ~~Les tranches~~ La tranche standard ~~peuvent être utilisées pour~~ est disponible à tous les ~~autres~~ investisseurs qui ne remplissent pas les conditions pour investissement dans un tranche selon les ch. 2-4. Tous les groupes de placement disposent d'une tranche standard.

Art. 5 Commissions Commission d'émission et de rachat

1. Pour l'émission de droits, la fondation peut ~~facturer~~ prélever une commission équivalant à 5% maximum de la valeur ~~des dites parts au profit des groupes~~ des droits émis en faveur du groupe de placement. Le taux applicable peut être consulté à l'annexe 1 du présent règlement.
2. Pour le rachat de droits, la fondation peut ~~facturer~~ prélever une commission équivalant à 5% maximum de la valeur ~~des dites parts au profit des groupes~~ des droits rachetés en faveur du groupe de placement. Le taux applicable peut être consulté à l'annexe 1 du présent règlement.

Art. 6 Egalité de traitement des investisseurs

1. En matière de structuration et d'application des émoluments et des frais, la fondation veille à respecter le principe d'égalité de traitement. Les frais engendrés par les investisseurs sont à prendre en compte dans la fixation des taux ~~d'émolument~~ d'émoluments et de frais.
2. Il est interdit de procéder à des subventionnements croisés ~~au profit des investisseurs~~ en faveur d'investisseurs dans ~~les~~ catégories ~~d'émolument~~ d'émoluments et de frais ou ~~des~~ tranches dans lesquelles un taux ~~d'émolument~~ d'émoluments et de frais réduit s'applique.

Art. 7 Dispositions finales

1. Le conseil de fondation peut décider à tout moment de modifier le présent règlement relatif aux émoluments et frais. La version en vigueur ~~sera~~ est publiée sur le site Web de la Fondation de placement Swiss Life.
2. Le présent règlement relatif aux émoluments et frais a été adopté par le conseil de fondation le 5 juin 2018 ~~14 septembre 2023~~ et est entré en vigueur le 1^{er} ~~septembre 2018~~ octobre 2023. Il remplace toutes les décisions prises jusqu'à présent par le conseil de fondation en la matière.

Zurich, le 5 juin 2018 ~~1^{er} octobre 2023~~

Annexe 1 au règlement relatif aux émoluments et frais

Pour les prestations fournies, une **commission forfaitaire** («all-in fee») (TVA 7,7% en sus) est imputée aux groupes au groupe de placement selon le tableau suivant:

| Groupes <u>Groupe</u> de placement | Tranches | | | |
|---|--------------------------|--------------|-------|-------|
| | Standard | PM | SPM | P |
| Swiss Life Obligations suisses en CHF | 0,18% | 0,00% | n/a | n/a |
| Swiss Life Obligations étrangères en CHF | 0,18% | 0,00% | n/a | n/a |
| Swiss Life Obligations Global (couvertes en CHF) | 0,29% | 0,00% | n/a | n/a |
| Swiss Life Obligations Global Etats+ (couvertes en CHF) | 0,25% | 0,00% | n/a | n/a |
| Swiss Life Obligations Global Entreprises Short Term (couvertes en CHF) | 0,21% ³¹ % | 0,10% 00% | 0,00% | n/a |
| Swiss Life Obligations Global Entreprises (couvertes en CHF) | 0,35% | 0,00% | n/a | n/a |
| Swiss Life Obligations Marchés Emergents Short Term (couvertes en CHF) | 0,25% | 0,00% | n/a | n/a |
| Swiss Life Obligations Marchés Emergents Entreprises (couvertes en CHF) | 0,50% | 0,00% | n/a | n/a |
| Swiss Life Actions Suisse | 0,22% | 0,00% | n/a | n/a |
| Swiss Life Actions Suisse Large Caps Indexées | 0,14% | 0,00% | n/a | n/a |
| Swiss Life Actions Suisse Small & Mid Caps | 0,21% | 0,00% | n/a | n/a |
| Swiss Life Actions Suisse Protect Flex | 0,28% | 0,00% | n/a | n/a |
| Swiss Life Actions Etranger ESG | 0,33% | 0,00% | n/a | n/a |
| Swiss Life Actions Etranger ESG Indexées | 0,19% | 0,00% | n/a | n/a |
| Swiss Life Actions Global ESG | 0,37% | 0,00% | n/a | n/a |
| Swiss Life Actions Global Small Caps | 0,28% | 0,1505 % | n/a | n/a |
| Swiss Life Actions Marchés Emergents ESG | 0,42% | 0,05% | n/a | n/a |
| Swiss Life Actions Global Protect Flex (couvertes en CHF) | 0,42% | 0,00% | n/a | n/a |
| Swiss Life Immobilier Suisse ESG | 0,50% ¹⁾ | n/a | n/a | n/a |
| Swiss Life Immobilier Suisse Age et Santé ESG | 0,60% ¹⁾ | n/a | n/a | n/a |
| Swiss Life Immeubles commerciaux Suisse ESG | 0,50% ¹⁾ | n/a | n/a | n/a |
| Swiss Life Fonds immobiliers Suisse | 0,15% | 0,00% | n/a | n/a |
| Swiss Life Immobilier Europe Industrie et Logistique ESG (CHF) | 0,03% | n/a | n/a | n/a |
| Swiss Life Immobilier Europe Industrie et Logistique ESG (EUR) | 0,00% | n/a | n/a | n/a |
| Swiss Life Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF) | 0,25% | 0,03% | n/a | n/a |
| Swiss Life Infrastructure Globale ESG (EUR) | 0,22% | 0,00% | n/a | n/a |
| Swiss Life Senior Secured Loans (couverts en CHF) | 0,12% | 0,00% | n/a | n/a |
| Swiss Life Hypothèques Suisse ESG | 0,20% | 0,00% | n/a | n/a |
| Swiss Life LPP-Mix 15 | 0,03% | n/a | n/a | n/a |
| Swiss Life LPP-Mix 25 | 0,03% | n/a | n/a | 0,80% |
| Swiss Life LPP-Mix 35 | 0,03% | n/a | n/a | 0,80% |
| Swiss Life LPP-Mix 45 | 0,03% | n/a | n/a | 0,80% |
| Swiss Life LPP-Mix 75 | 0,03% | n/a | n/a | n/a |

1) Sur la fortune brute

Emoluments et frais supplémentaires applicables aux groupes de placement immobilier à investissement direct

| | Immobilier Suisse <u>ESG</u> | Immobilier Suisse Age et Santé <u>ESG</u> | Immeubles commerciaux Suisse <u>ESG</u> |
|--|--|--|--|
| Administration des biens immobiliers <u>Gestion immobilière</u> en % des revenus locatifs nets (valeurs effectives) <u>effectifs</u> | max. 4,5% | max. 4,5% | max. 4,5% |
| Commission de transaction pour <u>les</u> acquisitions et désinvestissements en % du prix | max. 2,0% | max. 2,0% | max. 2,0% |
| Honoraires de construction et de rénovation en % des frais <u>coûts</u> de construction | max. 3,0% | max. 3,0% | max. 3,0% |
| Frais additionnels tels que droits de mutation, estimations, etc. | en fonction de <u>selon le</u> travail effectif | en fonction de <u>selon le</u> travail effectif | en fonction de <u>selon le</u> travail effectif |

Commissions d'émission et de rachat

| Groupes <u>Groupe de placement-</u> | Commission d'émission | Commission de rachat |
|---|--|---|
| Groupes de placement avec possibilités de souscription quotidien-nequotidiennes | 0,0% | 0,0% |
| Groupes de placement immobilier avec détention directe <u>Immobilier Suisse ESG</u> <u>Immobilier Suisse Age et Santé ESG</u> | Fixation <u>Communiquée</u> avant le lancement ou la réouverture <u>chaque période de souscription</u> | 1,5% <u>3,0</u> ¹⁾ |
| Immobilier Europe Industrie et Logistique ESG (CHF) † <u>Immobilier Europe Industrie et Logistique ESG</u> (EUR) | 0,0% | Commission de rachat dépendant <u>en fonction</u> de la durée de détention ²⁾ 24 mois après <u>l'appel intégral</u> que <u>le montant total des engagements de l'engagement en capital a été appelé</u> (3 ans au maximum), la commission de rachat s'élève à 1,0% ¹⁾ |
| Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF) † <u>Infrastructure Globale ESG</u> (EUR) | 0,0% | 2,5% ¹⁾ |
| Hypothèques Suisse ESG | max. 5,0% | max. 5,0% ¹⁾ |

¹⁾ Si des droits peuvent être replacés à la date de valeur, aucune commission de rachat n'est due.

²⁾ Pendant la phase ~~d'investissement~~d'investissement: jusqu'à 5%

Anlagestiftung Swiss Life
Fondation de placement Swiss Life
Fondazione d'investimento Swiss Life
Swiss Life Investment Foundation



[L'«aperçu des conditions» est consultable à l'adresse www.swisslife.ch/fondationdeplacement, rubrique «Documents juridiques».](http://www.swisslife.ch/fondationdeplacement)

Zurich, le ~~31 août 2022~~1^{er} octobre 2023